

CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA)

INSTITUTION SPECIALISEE AUTONOME

BP : 1575 YAOUNDE / REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Tél. : (237) 220.71.52 - Fax : (237) 220.71.51

**DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES SPECIALISEES EN ASSURANCES
(DESS-A)**

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

THEME :

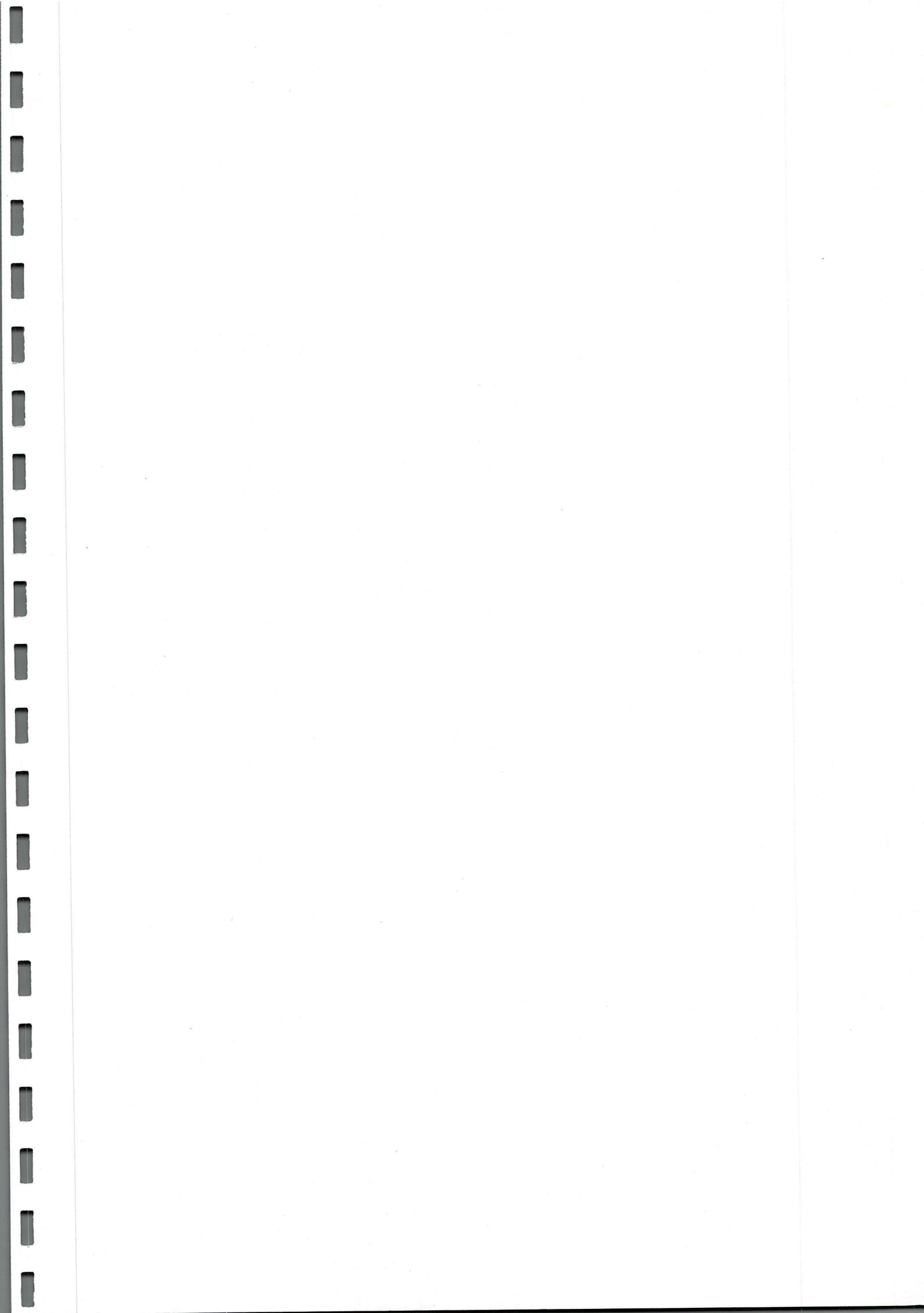
**LA PROBLEMATIQUE DES ARRIERES DE PRIMES
DU MARCHE BURKINABE DE L'ASSURANCE :
CAS DE LA SONAR-IARD**

Présenté par :

DABIRE Beynir Narcisse
16^{ème} Promotion DESS-A
(2002-2004)

Sous la direction de :

Madame KERE Solange
Directrice du Transport et
de l'Action Commerciale
de la SONAR-IARD



DEDICACE

A mon père, DABIRE Barthélemy, qui n'a jamais cessé de me soutenir dans mes initiatives ;
Merci de m'avoir inscrit à l'école.

A ma mère, Feue MEDA Thérèse,
Le grain que tu as semé a maintenant mûri,
Tu es pourtant absente pour la moisson,
Merci maman pour tout ce que tu as enduré pour moi.

A Monsieur SOME Laurent Magloire, grâce à toi je me suis toujours senti tout près du pays natal.

A mes frères et sœurs,
Vous qui m'avez toujours soutenu.

REMERCIEMENTS

Au Directeur Général de la SONAR, Monsieur André BAYALA ;

Au Directeur Général Adjoint de la SONAR, Monsieur Félix ILBOUDO ;

A Madame KERE Solange, Directrice du Transport et de l'Action Commerciale qui a accepté sacrifier ses occupations pour diriger ce travail ;

A Monsieur ZOUNGRANA Adama, Directeur de la Production, qui a toujours répondu instantanément à mes doléances ;

A monsieur KAMBOU Jean-François, Contrôleur de Gestion, pour ses conseils et sa disponibilité ;

A Monsieur CONSEIGA Issa, Chef Comptable et Financier pour ses encouragements et sa disponibilité ;

A mon ami TRAORE Drissa, Chef de Service SONAR Hôtel Indépendance, pour sa grande contribution à la réalisation de ce travail ;

A Maître MEDA Christian, avocat, pour avoir facilité mon séjour à Ouagadougou et pour sa contribution à ce travail ;

A Monsieur BAYI Jean-Marie Vianney Chef de Service Production Automobile, pour ses conseils et sa disponibilité ;

A Monsieur ILY Thomas Chef de Service Marketing et Recouvrement, pour sa disponibilité ;

A Madame BASSAVE Oumou Secrétaire du Contrôle de Gestion, pour tous les sacrifices consentis à mon égard ;

A tout le personnel de la SONAR ;

Sans vous la réalisation de ce travail n'aurait pas été possible.

LISTE DES ABREVIATIONS

- APSAB : Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances du Burkina
- CIMA : Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
- etc : et cetera
- IARD : Incendie, Accidents, Risques Divers
- OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
- op. cit : opere citato
- p : page
- pp : pages
- PREC : Provisions pour Risques en Cours
- PSAP : Provisions pour Sinistres à Payer
- SONAR : Société Nationale d'Assurances et de Réassurances
- §§ : suivants
- VTM : Véhicules Terrestres à Moteur

INTRODUCTION GENERALE

Le contrat d'assurance est un contrat synallagmatique, c'est-à-dire que les obligations des parties sont réciproques, la cause de l'obligation de l'une des parties réside dans celle de l'autre. Les parties à ce contrat sont l'Assureur et l'Assuré. L'obligation de l'Assureur consiste à garantir le risque et donc à payer le sinistre. Mais la garantie de l'Assureur n'est due que si l'Assuré a satisfait à son obligation. Celle-ci réside dans le paiement de la prime ou cotisation ainsi qu'il ressort de l'article 12,1° du Code CIMA : *«L'assuré est obligé de payer la prime ou cotisation aux époques convenues »*.

L'article 12,1° sus cité est intéressant à plus d'un titre en ce sens qu'il institue non seulement une obligation à la charge de l'Assuré de payer la prime, mais aussi fixe le moment auquel celle-ci doit être payée. En effet, l'Assuré doit payer la prime aux époques convenues. Dans tous les cas, la prime est payable d'avance et au comptant. C'est pourquoi l'article 13, alinéa 2 du Code CIMA dit que la prise d'effet du contrat est subordonnée au paiement de la prime par l'Assuré. Les articles 12,1° et 13, alinéa 2 aboutissent à un même constat : le contrat d'assurance est un contrat à titre onéreux, il n'est gratuit ni pour l'Assureur ni pour l'Assuré.

Malgré ces dispositions légales, force est de constater que l'ensemble des compagnies d'assurances du marché burkinabè sont confrontées à un problème sérieux : celui des arriérés de primes. Des contrats sont régulièrement souscrits sans que les sociétés n'en encaissent effectivement les primes. La SONAR, leader des assureurs au Burkina Faso n'est pas en reste.

L'examen des états CIMA de l'exercice 2003, notamment les états C9 des différentes sociétés d'assurances IARD de notre marché fait ressortir un montant de 8.038.422.029 FCFA au titre des primes arriérées et réparti comme suit :

- SONAR : 4.684.381.024 FCFA
- FONCIAS : 1.660.989.589 FCFA
- UAB : 1.553.198.513 FCFA
- GENERALE DES ASSURANCES : 1.173.965.790 FCFA
- COLINA : 519.085.626 FCFA

En 2001, l'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances du Burkina (APSAB) faisait déjà remarquer que les primes arriérées du marché prenaient une ampleur inquiétante et que des actions urgentes devaient être prises¹.

Cette situation des arriérés de primes d'assurances suscite un certain nombre d'interrogations sur lesquelles seront axées nos réflexions.

D'où proviennent les arriérés de primes alors même que le Code CIMA n'en autorise pas expressément, ni même implicitement ? Quelles peuvent en être les causes ? Quelles peuvent être leurs incidences sur l'activité d'une entreprise d'assurances ? Comment peut-on les gérer ?

Le problème des arriérés de primes est tellement crucial à la SONAR qu'une étude a été menée sur la branche automobile en 2003.² Il ressort de ladite étude que les causes des arriérés de primes sont diverses. Des contrats sont passés avec des clients et l'agent producteur n'a pas pris le soin de noter l'adresse exacte du client. De la sorte, à l'échéance de la prime il devient difficile sinon impossible de joindre le client pour lui rappeler sa dette. Au niveau des intermédiaires, des changements de police s'opèrent sans aucune raison et sans que la prime ait été payée en totalité, le reversement des primes sur les émissions antérieures ne s'effectue pas normalement. Quant aux sous agences, elles ont des difficultés pour suivre les encaissements.

La même étude de 2003 fait remarquer que les intermédiaires d'assurances de la société contribuaient à accroître le montant des arriérés. Face à cette situation, les dirigeants de la SONAR n'ont pas lésiné sur les moyens. C'est ainsi qu'a été créé en janvier 2004 un service dénommé « Coordination du Réseau ».³ Les missions assignées à ce service sont de s'occuper de la coordination fonctionnelle de tout le réseau commercial de la société et d'assurer une liaison permanente entre le siège et les organes externes.

¹ Voir APSAB, Rapport Annuel du Marché Burkinabé, Exercice 2001, p 26

² Voir Rapport d'Activités 2003 et Perspectives du Service de Production Automobile, pp 18 et ss

³ Voir Organigramme de la SONAR-IARD, janvier 2004, pp 29,30.

En plus de l'étude menée sur la branche Automobile, de multiples notes de services ont été prises en vue de faire face aux arriérés de primes.

Par note de service N°001/2001/SNA/DP en date du 12 avril 2001, le Directeur de la Production prescrivait la conduite à suivre en matière de souscription en Assurance Automobile : le paiement de la prime au comptant pour les contrats de courte durée, n'accorder les facilités de paiement qu'après avis du Chef de Service ou du Directeur de la Production.

Le 12 octobre 2001, c'est le Directeur Général de la SONAR qui créait par note de service N°13/SNA/DG, une cellule ad hoc de recouvrement dont les missions essentielles consistaient à faire un diagnostic de la situation exhaustive des arriérés sur les émissions de primes jusqu'au 31/12/2000, élaborer une stratégie de recouvrement desdits arriérés, procéder au recouvrement effectif de ces arriérés à travers toutes les structures de production, rendre compte mensuellement au Directeur de la Production de l'état d'avancement de ses activités.

Le 23 août 2002, le Directeur Général, encore, par une note de service N°20/2002/SNA/DG prescrivait des dispositions à observer en vue de faciliter les opérations de recouvrement des créances et de limiter la masse des arriérés de primes : appliquer de la note de service N°001/2001/SNA/DP du 12/04/2001, vérifier systématiquement le solde client avant tout renouvellement et ne renouveler la police d'un client débiteur qu'après entretien avec la cellule de recouvrement et autorisation du supérieur hiérarchique.

La dernière réaction des dirigeants de la SONAR face aux primes arriérées a été la création en janvier 2004 d'un Service Marketing et Recouvrement⁴. La section Recouvrement remplace la cellule ad hoc de recouvrement mise en place en 2001.

Cette attitude des dirigeants de la SONAR est d'autant plus justifiée que les arriérés de primes n'apportent rien à l'Assureur. L'Assureur reste devoir la taxe

⁴ Voir Organigramme SONAR-IARD op cit, pp28,29.

d'assurance même si la prime n'a pas été encaissée. Il doit respecter ses engagements contractuels, sans oublier que la loi lui fait obligation de mettre de l'argent de côté, de le faire fructifier pour pouvoir répondre aux réclamations des assurés et bénéficiaires de contrats. Les sociétés d'assurances doivent en plus satisfaire à certains frais généraux comme les rémunérations du personnel, les charges sociales, les charges locatives etc. Tout ceci nécessite le paiement effectif des primes d'assurances.

Ce tableau peu brillant de la situation des arriérés commande que des réflexions soient menées afin de trouver des solutions à ce grand mal qui mine la SONAR. Notre ambition est de faire en sorte que les primes arriérées, à défaut de disparaître, puissent être réduites.

Pour bien cerner les problèmes posés par les arriérés de primes, il nous paraît opportun de les évaluer ; l'analyse de ces données nous permettra de situer les causes ou les origines des arriérés de primes (titre 1), d'en analyser les conséquences et de pouvoir suggérer des solutions (titre 2).

TITRE I : L'EVALUATION DES ARRIERES DE PRIMES **D'ASSURANCES**

Pour s'imprégner de la réalité des arriérés de primes de la SONAR-IARD, nous les répartirons par branches d'assurances et exercices de souscription (chapitre 1), afin de pouvoir en diagnostiquer les causes (chapitre 2).

CHAPITRE 1 - LA REPARTITION DES ARRIERES DE PRIMES

Il est indispensable d'élucider à présent les notions des primes impayées et de primes arriérées (section 1). Après avoir cerné ces notions, nous procéderons à l'interprétation des données relatives aux arriérés de primes (section 3), mais non sans avoir auparavant réparti celles-ci (section 2).

Section 1 - Les notions de primes impayées et de primes arriérées

Le législateur CIMA ne donne nulle part une définition des primes impayées et des primes arriérées. Seul l'examen de la pratique permet de donner une définition.

§1. La notion de primes impayées

L'article 13, alinéa 3 du Code CIMA relatif au paiement de la prime d'assurance par l'Assuré parle de prime impayée dix jours après son échéance ; mais il ne définit pas pour autant la prime impayée.

Toutefois, à lire l'article 13, alinéa 3, il semble dire que la prime impayée est celle qui n'est pas acquittée à son époque fixée. Dans la pratique, la Société Nationale d'Assurances et de Réassurances fait sienne cette interprétation. A l'observation, la prime impayée n'est pas une prime perdue, on peut la recouvrer. En Assurance Automobile par exemple, la plupart des fractions de primes impayées sont recouvrées au renouvellement du contrat, donc longtemps après leur échéance. Doit-on parler dans ce cas de primes arriérées ?

§2. La notion de primes arriérées

Tout comme les primes impayées, le Code CIMA ne fournit aucune définition des primes arriérées. Il parle tantôt de *prime impayée dix jours après son échéance* à l'alinéa 3 de l'article 13, tantôt de *paiement de primes arriérées* à l'alinéa 4 du même article. Le législateur CIMA semble utiliser indifféremment l'un et l'autre terme pour désigner la même réalité alors que la pratique les distingue.

Une prime est dite arriérée lorsqu'elle demeure impayée à la fin de la période de garantie. Elle se distingue de la prime impayée parce qu'on n'a pas beaucoup de chance de la recouvrer, à la limite elle est irrécouvrable.

La prime impayée et la prime arriérée sont donc deux réalités différentes, malheureusement à la SONAR aucune méthode informatique ni même comptable ne permet de les dissocier. Il semble que lorsque l'on interroge l'informatique sur l'état des encaissements, elle ressort systématiquement en arriérés toutes les primes non encore acquittées, donc les primes impayées.

Section 2- La répartition des primes arriérées par branches d'assurances et par exercices de souscription

Nous nous servirons de tableaux pour la répartition (§1) suivis d'une illustration graphique (§2).

§1. Les tableaux de répartition des arriérés de primes par branches d'assurances.

Les branches concernées ici sont l'Assurance Maladie et Dommages Corporels, l'Assurance Automobile, l'Assurance Incendie et Risques Divers, l'Assurance Transports et les Acceptations.

Toutes Branches Confondues

Exercice de Souscription	1999		2000		2001		2002		2003		Tous Exercices	
	Montant	% du Total	Montant	% du Total								
Primes Emises	5 093 455 180	19,64%	5 156 280 224	19,89%	5 123 545 053	19,76%	5 076 173 458	19,58%	5 479 106 135	21,13%	4 684 381 024	050
Primes Arriérées	750 779 131	16,03%	646 502 497	13,80%	731 505 294	15,62%	683 986 533	14,60%	1 871 607 569	39,95%	2 571 402 172	54,9%
Arriérés / Emissions	14,7%		12,5%		14,3%		13,5%		34,2%		18,1%	

Maladies et Dommages Corporels

Exercice de Souscription	1999		2000		2001		2002		2003		Tous Exercices Confondus	
	Montant	% du Total	Montant	% du Total								
Primes Emises	256 505 095	13,9%	325 048 658	17,7%	458 740 282	24,9%	501 345 860	27,2%	299 715 429	16,3%	1 841 355 324	7,1%
Primes Arriérées	39 028 244	25,4%	16 831 134	11,0%	17 390 115	11,3%	23 290 847	15,2%	56 976 631	37,1%	153 516 971	3,3%
Arriérés / Emissions	15,2%		5,2%		3,9%		4,6%		19,0%		8,3%	

VTM RC

Exercice de Souscription	1999		2000		2001		2002		2003		Tous Exercices Confondus	
	Montant	% du Total	Montant	% du Total	Montant	% du Total	Montant	% du Total	Montant	% du Total	Montant	% du Total
Primes Emises	2 754 633	23,4%	2 528 201 907	21,4%	2 133 648 685	18,1%	2 121 449 185	18,0%	2 249 992 024	19,1%	11 787 925 305	45,5%
Primes Arriérées	471 560 281	18,3%	448 409 695	17,4%	284 291 718	11,1%	424 493 456	16,5%	942 647 022	36,7%	2 571 402 172	54,9%
Arriérés / Emissions	17,1%		17,7%		13,3%		20,0%		41,9%		21,8%	

VTM Autres

Exercice de Souscription	1999		2000		2001		2002		2003		Tous Exercices Confondus	
	Montant	% du Total	Montant	% du Total								
Primes Emises	578 091 865	22,1%	582 064 488	22,3%	511 506 784	19,6%	401 306 400	15,3%	542 362 948	20,7%	2 615 332 485	10,1%
Primes Arriérées	113 066 896	18,4%	107 516 036	17,5%	68 165 160	11,1%	97 061 349	15,8%	227 180 506	37,1%	612 989 947	13,1%
Arriérés / Emissions	19,6%		18,5%		13,3%		24,2%		41,9%		23,4%	

Incendie et

Multirisque

Exercice de Souscription	1999		2000		2001		2002		2003		Tous Exercices Confondus	
	Montant	% du Total	Montant	% du Total								
Primes Emises	665 710 773	18,0%	780 082 337	21,1%	761 810 628	20,6%	713 154 296	19,2%	784 460 468	21,2%	3 705 218 502	14,3%
Primes Arriérées	56 085 038	10,8%	29 012 908	5,6%	207 365 988	40,0%	31 399 150	6,1%	194 477 734	37,5%	518 360 818	11,1%
Arriérés / Emissions	8,4%		3,7%		27,2%		4,4%		24,8%		14,0%	

RC Générale

Exercice de Souscription	1999		2000		2001		2002		2003		Tous Exercices Confondus	
	Montant	% du Total	Montant	% du Total								
Primes Emises	129 112 527	16,9%	162 868 340	21,3%	136 506 258	17,8%	138 656 429	18,1%	198 057 704	25,9%	765 201 258	3,0%
Primes Arriérées	6 925 834	11,6%	19 960 395	33,4%	9 745 846	16,3%	5 445 985	9,1%	17 730 492	29,6%	59 808 552	1,3%
Arriérés / Emissions	5,4%		12,3%		7,1%		3,9%		9,0%			

Transport Aérien

Exercice de Souscription	1999		2000		2001		2002		2003		Tous Exercices Confondus	
	Montant	% du Total	Montant	% du Total								
Primes Emises	154 514 820	9,0%	246 602 607	14,4%	417 830 594	24,3%	511 868 342	29,8%	386 536 856	22,5%	1 717 353 219	6,6%
Primes Arrêtées	0	0,0%	0	0,0%	20 294 556	9,0%	47 759 768	21,2%	157 659 001	69,8%	225 713 325	4,8%
Arrièreés / Emissions	0,0%		0,0%		4,9%		9,3%		40,8%			

Transport Maritime et Autres

Exercice de Souscription	1999		2000		2001		2002		2003		Tous Exercices Confondus	
	Montant	% du Total	Montant	% du Total								
Primes Emises	358 868 637	17,1%	271 731 390	13,0%	378 618 352	18,1%	431 669 379	20,6%	652 736 489	31,2%	2 093 624 247	8,1%
Primes Arrêtées	61 133 031	12,6%	0	0,0%	118 128 444	24,3%	40 276 821	8,3%	266 235 370	54,8%	485 773 666	10,4%
Arrièreés / Emissions	17,0%		0,0%		31,2%		9,3%		40,8%			

Autres Dommages

Exercice de Souscription	1999		2000		2001		2002		2003		Tous Exercices Confondus	
	Montant	% du Total	Montant	% du Total								
Primes Emises	193 780 652	18,5%	190 054 295	18,1%	262 388 260	25,0%	191 907 693	18,3%	210 088 316	20,0%	1 048 219 216	4,0%
Primes Arrêtées	2 979 807	5,2%	24 772 329	43,6%	6 103 467	10,7%	14 259 157	25,1%	8 700 813	15,3%	56 815 573	1,2%
Arrièreés / Emissions	1,5%		13,0%		2,3%		7,4%		4,1%			

Acceptations

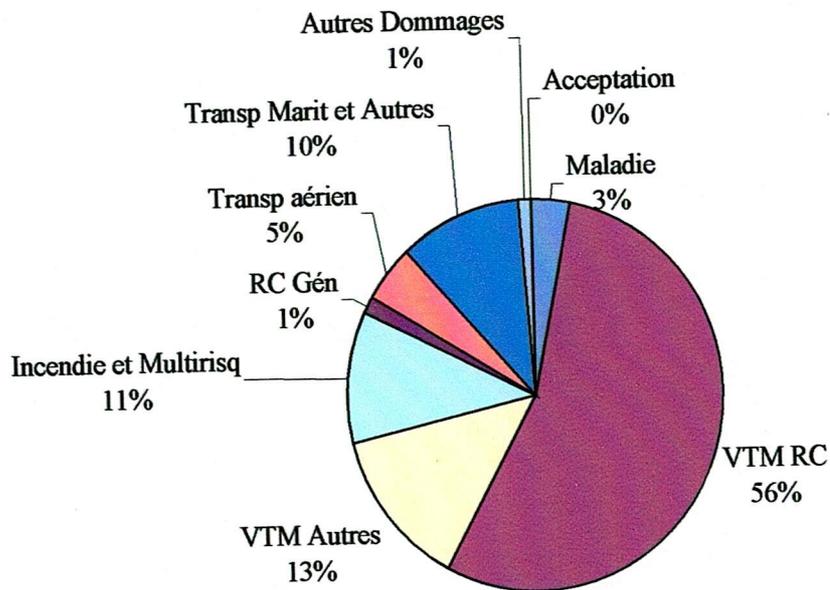
Exercice de Souscription	1999		2000		2001		2002		2003		Tous Exercices Confondus	
	Montant	% du Total	Montant	% du Total	Montant	% du Total	Montant	% du Total	Montant	% du Total	Montant	% du Total
Primes Emises	2 237 307	0,6%	69 626 202	19,7%	62 495 210	17,6%	64 815 874	18,3%	155 155 901	43,8%	354 330 494	1,4%
Primes Arriérées	0		0		0		0		0		0	0,0%
Arriérés / Emissions	0,0%		0,0%		0,0%		0,0%		0,0%			

Source : états CIMA de la SONAR-IARD, exercice 2003

§2. La représentation graphique des arriérés de primes

L'intérêt de l'illustration graphique, c'est de montrer la part de chaque branche dans le montant global des arriérés des exercices 1999 à 2003.

Répartition des Arriérés par Branches



Section 3 - L'interprétation des données relatives aux arriérés de primes

L'importance des arriérés de primes varie d'une branche à l'autre.

A. En Assurance Maladie et Dommages Corporels

Le montant des arriérés de primes toutes branches confondues tel qu'il ressort de l'état C9 de 2003 se chiffre à 4.684.381.024 FCFA. De ce montant qui du reste est impressionnant, les arriérés de primes de la branche Maladie et Dommages Corporels représentent une portion infime, soit 3,3%. L'explication a trait à la nature des risques en cause, ce sont des risques qui touchent à la personne humaine. Les clients sont alors conscients de la nécessité de payer la prime pour être couverts.

S'agissant de l'Assurance Maladie, la SONAR assure seulement les groupes dont la taille atteint au moins dix personnes. Les souscripteurs sont des personnes morales qui souscrivent cette assurance pour le compte de leur personnel. La prime est donc payée par la personne morale qui en général est solvable et entend assurer ses membres en vue d'obtenir plus de motivation et de productivité en retour.

En individuelle Accidents, les primes ne sont pas élevées. Par exemple, pour les garanties au voyage, les primes oscillaient entre 12 000 et 15 000 FCFA avant les réformes de l'espace Schengen intervenues courant juillet 2004. Ces réformes ont entraîné une hausse des capitaux à garantir (20 000 000 FCFA) et ipso facto une augmentation des primes. On attend la fin de l'exercice 2004 pour voir les incidences de ces réformes sur le paiement des primes.

Dans la plupart des cas, pour les personnes qui désirent voyager sur l'Europe, il leur est demandé de produire une attestation d'assurance les couvrant contre la maladie et l'accident en vue de l'obtention du visa. L'exigence de l'attestation d'assurance rend en quelque sorte obligatoire l'Assurance Individuelle Voyage. La SONAR en profite pour subordonner la délivrance de l'attestation d'assurance au paiement au comptant de la prime. De plus, si les clients sont capables de payer un billet d'avion, a fortiori peuvent-ils payer la prime d'assurance.

Moins importants en Assurance Maladie et Dommages Corporels, les arriérés de primes sont considérables en Assurance Automobile.

B. En Assurance de Responsabilité Civile des Véhicules Terrestres à Moteur

Les arriérés de primes en Assurance de Responsabilité Civile des Véhicules Terrestres à Moteur représentent 54,9% du montant global des arriérés de primes. Quand on sait que la branche Automobile représente près de 50% du chiffre d'affaires de la SONAR-IARD⁵, il y a lieu de s'inquiéter, car c'est la garantie Responsabilité Civile Automobile qui est régulièrement souscrite. Elle contribue en grande partie à accroître le chiffre d'affaires de la branche Automobile.

Ce pourcentage de 54,9% peut s'expliquer par le caractère obligatoire de l'Assurance Responsabilité Civile Automobile, lequel caractère obligatoire entraîne une souscription massive dans cette branche. Or, plus les contrats sont nombreux, plus leur suivi est difficile. En outre, les échéanciers de paiement accordés aux clients ne sont pas respectés et les primes sont souvent payées en retard. En effet, c'est souvent au renouvellement de son contrat que le client solde son compte pour bénéficier à nouveau de la garantie.

Aussi lorsque l'on rapporte les arriérés aux primes émises, on constate que le ratio obtenu ne varie pas beaucoup entre 1999 et 2002, entre 2002 et 2003, il croît brutalement, passant de 20% à 41,9%.

Si l'Assurance Responsabilité Civile Automobile représente à elle seule 54,9% des arriérés de primes, il en va autrement pour les garanties dommages aux véhicules terrestres à moteur.

⁵ Voir SONAR-IARD, Assemblée Générale Ordinaire du 29 juin 2004 (Comptes-Exercice 2003) p.6.

C. Autres Garanties des Véhicules Terrestres à Moteur (VTM)

Il s'agit ici de l'Assurance Dommages des Véhicules Terrestres à Moteur (VTM). Les primes arriérées sont moins importantes qu'en Assurance de Responsabilité Civile ; elles constituent 13,1% de l'ensemble. Cela est dû sans doute au fait que les souscriptions sont moins abondantes, les garanties dommages aux VTM n'étant pas obligatoires. De la sorte, les clients qui les souscrivent sont des individus nantis, souvent conscients de l'intérêt de la garantie et donc paient spontanément leur prime. Mais comparés à d'autres branches d'assurances, les arriérés de primes dans la branche dommages au véhicule sont importants. Le rapport arriérés sur primes émises constant les deux premières années, chute en 2001, puis s'aggrave à partir de 2002 (24,2% en 2002 et 41,9% en 2003).

L' Assurance Automobile est actuellement la branche qui défraie le plus la chronique au sein de la SONAR-IARD en matière d'arriérés de primes. En effet, la branche Automobile cumule de loin le plus d'arriérés de primes, soit 68% de la masse des arriérés. Il est alors urgent que des actions correctives soient prises, mais en attendant une étude des causes s'impose.

Qu'en est-il de la branche Incendie et Multirisque ?

D. En Assurance Incendie et Multirisque

Si l'on devait procéder à un classement, la branche Incendie et Multirisque viendrait après l'Assurance Automobile du point de vue de l'importance des arriérés de primes. En effet, l'Assurance Incendie et Multirisque a un pourcentage d'arriérés de 11,1% sur le montant global des primes arriérées. Ce ratio moins important que celui de la branche Automobile s'explique par la modicité de la prime en Incendie et Multirisque et la clientèle est essentiellement composée de jeunes cadres salariés, de sociétés et d'expatriés qui ont une bonne culture de l'assurance.

Le ratio arriérés sur primes émises se présente comme suit : 8,4% en 1999, 3,7% en 2000, 27,2% en 2001, 4,4% en 2002 et 24,8% en 2003.

Pour la Responsabilité Civile Générale, la situation est réjouissante.

E. En Assurance de Responsabilité Civile Générale

A ce niveau, il n'y a pas d'inquiétude, l'Assurance de Responsabilité Civile Générale constitue une petite portion du montant global des primes arriérées, soit 1,3%. Tout comme l'Assurance Individuelle Voyage, l'Assurance de Responsabilité Civile Générale est aussi une sorte d'assurance obligatoire, en ce sens que la soumission aux appels d'offre est souvent subordonnée à la présentation d'une attestation d'Assurance de Responsabilité Civile. L'agent producteur demande au client le paiement de l'intégralité de la prime afin d'obtenir l'attestation d'assurance. C'est ce qui explique que les arriérés de primes ne soient pas importants en Assurance de Responsabilité Civile Générale.

F. En Assurance Transport Aérien

Le rapport arriérés sur primes émises est assez intéressant. En 1999, il n'y a pas eu d'arriérés de primes de même qu'en 2000. On a commencé à enregistrer les primes arriérées à partir de l'exercice 2001 avec respectivement un ratio arriérés sur primes émises de 4,9% en 2001, de 9,3% en 2002 et 40,8% pour l'exercice 2003. Comme on peut le constater c'est l'exercice 2003 qui a enregistré le plus d'arriérés de primes.

Quant au pourcentage de la branche Transport Aérien dans la masse des arriérés de primes, il est de 4,8%. En effet, en Assurance de Transport Aérien, les réassureurs exigent toujours le paiement au comptant de la prime. Ici la SONAR pratique le fronting puisque les primes sont payées intégralement au réassureur qui se contente seulement de lui verser des commissions. Le nombre réduit des risques à assurer est aussi une justification de ce faible ratio des arriérés de primes.

A nos jours, il n'existe presque plus d'arriérés de primes dans la branche Transport Aérien, la situation ayant été régularisée entre temps.

G. En Assurance Transport Maritime et Autres

Sa part dans les primes arriérées de la SONAR-IARD est de 10,4%. Le rapport arriérés sur primes émises des cinq derniers exercices est assez disproportionné. C'est ainsi qu'on enregistre 17% pour l'exercice 1999, et aucun arriéré en 2000, il faut attendre les exercices 2001, 2002, et 2003 pour enregistrer à nouveau respectivement 31,2%, 9,3% et 40,8%. Les ratios pour cette branche sont assez élevés sans doute parce qu'il s'agit d'un cumul de plusieurs branches (Transport Maritime et Transport par Voie de Terre).

H. Autres Dommages et Acceptations

La catégorie Autres Dommages constitue une part très minime dans les arriérés de primes, elle est de 1,2%.

Au niveau des Acceptations, il n'y a pas d'arriérés de primes. Cela se comprend parce que ce sont des opérations par lesquelles la SONAR réassure d'autres assureurs qui, pour être garantis, sont obligés de payer au préalable les primes de réassurance.

En somme, le montant global des arriérés de primes est d'environ quatre milliards et demi. De ce montant global, la branche Assurance Automobile occupe à elle seule 68%. De même, nous avons remarqué que l'exercice 2003 est particulièrement critique. C'est l'exercice où les ratios arriérés sur primes émises ont été très élevés.

Quelles peuvent être les causes des arriérés de primes ?

CHAPITRE 2 - LE DIAGNOSTIC DES CAUSES DES ARRIERES DE PRIMES

N'eurent été des difficultés d'ordre informatique, nous aurions pu aussi répartir les arriérés de primes par structures de production. Cette répartition aurait facilité le diagnostic des causes des arriérés de primes.

Pour résoudre la question des causes des arriérés de primes, nous avons approché les services de Production, de Contrôle de Gestion, du Recouvrement et de la Coordination du Réseau.

C'est ainsi que nous avons pu noter des causes diverses impliquant aussi bien l'Assureur que les intermédiaires d'assurances.

Section1 - La responsabilité de l'Assureur

La SONAR comme la plupart des sociétés d'assurances de notre pays n'encaisse pas la totalité des primes au comptant. Pour des raisons commerciales et pour tenir compte de la concurrence et du pouvoir d'achat des clients, elle leur accorde des facilités de paiement. Les facilités de paiement expliquent en partie la masse des arriérés de primes (§1). Aux facilités de paiement, il faut ajouter le non respect des consignes de production par les agents (§2) et la nature même de certains contrats (§3).

§1.L'octroi des facilités de paiement

Selon l'article 13, alinéa 2 du Code CIMA, la prime d'assurance est payable d'avance et au comptant pour pouvoir engager l'Assureur. Nonobstant le caractère légal de cette obligation, la SONAR permet à ses clients qui ne peuvent pas payer la prime au comptant, d'étaler le paiement sur la durée du contrat. C'est ainsi que des échéances sont prévues à la souscription et auxquelles les clients doivent verser les primes.

A titre d'exemple, la note de service N°001/2001/SNA/DP du 12 avril 2001 du Directeur de la Production, relative à la production en Assurance Automobile édicte entre autres : « *En cas d'impossibilité, pour un client, de payer l'intégralité de la prime à la souscription, au renouvellement, ... les primes seront calculées en fonction des moyens du client* ».

C'est surtout en Assurance Automobile que les facilités de paiement sont très pratiquées. La plupart des clients qui souscrivent la garantie de responsabilité civile ne sont pas toujours capables de payer l'intégralité de la prime.

Toutefois, il faut noter que les clients n'honorent pas toujours leurs engagements en ce sens qu'ils ne respectent pas les échéances convenues pour le paiement des fractions de primes. C'est l'une des raisons pour lesquelles la garantie de Responsabilité Civile Automobile enregistre à elle seule 54,9% du montant global des arriérés de primes.

Une des causes des arriérés de primes à la charge de l'Assureur, provient de son personnel de production.

§2. Le fait des agents producteurs

La responsabilité des agents producteurs dans la naissance des primes arriérées se situe à deux niveaux : la gestion des fiches d'engagement (A) et le renouvellement des contrats (B).

A. Les fiches d'engagement

Une autre disposition de la note de service sus-citée se présente comme suit : « *Les autres facilités de paiement ne doivent être accordées qu'après avis du Chef de Service ou du Directeur de la Production. En cas d'avis favorable, une fiche d'engagement doit être établie par le producteur en trois exemplaires : un pour le client, un pour le dossier et un pour le producteur. Il revient au producteur qui a demandé la facilité de poursuivre le paiement, en relation avec le Service Recouvrement.* ». Mais les fiches d'engagement ne résolvent pas le problème des arriérés de primes.

En effet, selon le Chef de Service Production Automobile, il est difficile pour les agents producteurs de suivre lesdites fiches. Les producteurs en cause travaillent avec des ordinateurs appelés terminaux et ces machines ne leur permettent pas de gérer les fiches d'engagement. Il est difficile d'opérer un traitement de texte avec ces machines. Ainsi, la SONAR perd de l'argent parce qu'incapable de recenser les clients bénéficiant des facilités de paiement et donc de poursuivre le recouvrement des primes.

B. Le renouvellement des polices d'assurances

La note de service N°20/2002/SNA/DG du Directeur Général de la SONAR en date du 23 août 2002 relative aux dispositions à observer en vue de faciliter les opérations de recouvrement des créances édicte entre autres : « *Ne renouveler la police d'un client débiteur qu'après entretien avec la cellule de recouvrement et autorisation du supérieur hiérarchique* ».

Toutefois, dans la pratique, selon le Contrôleur de Gestion, des polices sont renouvelées alors que le solde client ressort plusieurs années d'arriérés de primes. Ainsi, les arriérés de primes se cumulent d'année en année. Les producteurs, eux, estiment être confrontés à un dilemme : il y a des clients qui rapportent beaucoup de primes à la SONAR par leurs propres affaires et par les individus qu'ils ont conquis pour le compte de la société ; si la société refuse de renouveler leurs contrats au motif qu'ils sont de mauvais payeurs, ils placeront leurs affaires auprès des compagnies concurrentes. Du même coup, les clients qu'ils ont démarchés pour la SONAR en feront autant.

L'argument est certes juste, mais la société doit encaisser de l'argent et ne pas seulement chercher à accroître son chiffre d'affaires.

Une autre explication des arriérés de primes tient à la nature même de certains contrats.

§3. Les contrats à tacite reconduction

Un contrat est dit à tacite reconduction lorsqu'il est renouvelé automatiquement à son échéance si aucune des parties ne manifeste sa volonté d'y mettre fin. Juridiquement, il y a formation d'un nouveau contrat et non prolongement de l'ancien contrat.

Certes, la tacite reconduction présente des avantages : elle permet à un client qui, par sa négligence, a oublié de renouveler son contrat, d'être garanti systématiquement à l'échéance de celui-ci. La tacite reconduction lui évite de se retrouver à un moment donné sans assurance alors que le risque continue de courir et peut se produire à tout moment.

Toutefois, l'arbre ne doit pas cacher la forêt, la tacite reconduction présente également un inconvénient certain : les primes arriérées. En effet, le contrat renouvelé par tacite reconduction recommence à courir quoique la prime n'ait pas été payée, ni même qu'on soit assuré qu'elle sera payée.

Ainsi, le renouvellement du contrat en soi crée l'arriéré de prime. Le risque de primes arriérées est grand puisque la plupart des contrats de la SONAR-IARD sont formulés sous la forme de tacite reconduction. Quelquefois, le client peut être même confronté à des difficultés financières (cessation des paiements, perte d'un homme clé comme le gérant d'une société de personnes) alors que le contrat lui, est renouvelé automatiquement après l'envoi d'un avis d'échéance. Or, dans notre pays, la survie de certaines sociétés, notamment les Sociétés en Nom Collectif et les Sociétés à Responsabilité Limitée dépend souvent d'un seul individu, de sorte que sa défaillance entraîne celle de la société. Lorsque c'est le cas, les primes ne peuvent que rester impayées.

Et que dire des virements bancaires et des chèques utilisés comme mode de paiement de la prime ?

§4. Les virements bancaires et les chèques

Le Code CIMA n'ayant pas prévu de modes particuliers de paiement des primes, l'Assuré a donc le choix du moyen de paiement qui lui convient. C'est ainsi que des primes sont payées par chèque ou par virement bancaire.

Le virement bancaire consiste pour un banquier à transférer, à la demande de son client, des fonds d'un compte à un autre par un simple jeu d'écriture. Mais le virement comme mode de paiement de la prime en ce qui concerne la SONAR n'est pas irréprochable. Parfois, le virement est effectué mais les avis de crédit envoyés à la société ne contiennent aucun renseignement précis (numéros de police, de facture...) pouvant lui permettre de passer les écritures comptables. Cette situation contribue à gonfler à tort le montant des arriérés de primes car elle donne l'impression que la prime n'est pas payée.

Quant au chèque, il a l'inconvénient de revenir impayé pour insuffisance ou défaut de provision. Si la procédure en matière de chèque impayé n'est pas engagée, l'Assureur risque de ne pas pouvoir percevoir la prime. Il s'agit de la procédure du protêt que nous étudierons dans la deuxième partie.

Le Code CIMA autorise certaines personnes à présenter des opérations d'assurances pour le compte de l'Assureur. Ce sont les intermédiaires d'assurances, ils participent à la naissance des primes arriérées.

Section2. La responsabilité des intermédiaires d'assurances

Qu'entend-on par intermédiaires d'assurances ? Leur part de responsabilité dans la masse des arriérés de primes est-elle importante ?

§1. La définition des intermédiaires d'assurances

L'article 501 du Code CIMA définit les intermédiaires d'assurances comme étant :

- des personnes physiques et morales inscrites au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier pour les courtiers et les sociétés de courtage ;
- des personnes physiques ou morales titulaires du mandat d'agent général d'assurance ;
- des personnes salariées commises, soit par une entreprise d'assurance, soit par un courtier ou une société de courtage ou par un agent général ;
- des personnes physiques non salariées, mandatées et rémunérées à la commission par une société d'assurances Vie et de Capitalisation.

La SONAR, pour atteindre sa clientèle a recours aux agents généraux, aux courtiers d'assurances et sociétés de courtage et aux sous agences. Ils jouent un rôle capital dans la conquête de la clientèle, c'est grâce à eux que de nombreux contrats sont conclus, surtout en Assurance Vie où il est nécessaire de convaincre l'Assuré.

§2. Le fait des intermédiaires d'assurances

Les facteurs qui expliquent la naissance des primes arriérées au niveau des intermédiaires d'assurances sont d'ordre général d'une part et spécifique d'autre part.

A. Les causes générales des arriérés de primes

Les intermédiaires d'assurances, en ce qu'ils sont habilités à présenter des opérations d'assurances au public, ont la possibilité d'émettre et d'encaisser des primes pour le compte des compagnies d'assurances. Ils perçoivent à ce titre des commissions sur les affaires qu'ils apportent.

Cependant, non seulement ils vendent l'assurance à crédit, mais aussi lorsqu'ils perçoivent les primes ou fractions de primes, ils les gardent par devers eux. Leur attitude s'explique par le fait que les commissions ne leur sont versées que

si la prime a été intégralement encaissée par l'Assureur. C'est pourquoi, s'agissant des fractions de primes payées par les assurés, les intermédiaires les retiennent dans leur compte en attendant de recouvrer la prime intégrale. Ce qui constitue notamment pour les courtiers une violation de l'article 542 du Code CIMA.

En effet, l'article 542 du Code CIMA dispose que : « *Les primes ou fractions de primes encaissées par les courtiers et les sociétés de courtage doivent être reversées aux sociétés d'assurances dans un délai maximum de trente jours suivant leur encaissement* ». Et l'article 541 du même code de renchérir qu'il est interdit aux courtiers et sociétés de courtage, de retenir le montant de leur commission sur la prime encaissée, à moins d'un accord exprès de l'Assureur.

B. Les causes particulières des arriérés de primes

L'Assurance Automobile, tel qu'il ressort du rapport de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 juin 2004, représente la moitié du chiffre d'affaires de la SONAR. De même, les répartitions des arriérés de primes par branches et leur interprétation nous ont permis de constater que la branche Automobile représentait 68% du montant global des arriérés de primes de la SONAR. C'est également en raison de l'importance des primes arriérées dans la branche Automobile qu'une étude a été diligentée en 2003. Cette étude a imputé aux intermédiaires une grande part de responsabilité dans l'accroissement des primes arriérés.

Il s'est alors avéré que des intermédiaires opèrent des changements de polices sans la moindre raison et sans que le compte client sur l'ancienne police soit soldé. De cette manière, la branche Automobile enregistre des primes arriérées.

Au niveau des sous agences de la SONAR, les primes arriérées s'expliquent par le non suivi des paiements et plus exactement les difficultés de suivi des paiements des acomptes. Leur production étant manuelle, de nouvelles polices sont souvent créées au profit d'un client alors que celui-ci était déjà assuré et son compte non encore soldé. Il s'ensuit dans ce cas un gonflement des arriérés puisque le client reste devoir des primes sur l'ancienne police.

Comment peut-on alors gérer les primes arriérées ?

TITRE II- VERS UNE METHODE DE GESTION DES ARRIERES DE PRIMES D'ASSURANCES

Les arriérés de primes constituent un risque grave qui peut être à l'origine des difficultés financières d'une compagnie d'assurances. Les assureurs doivent alors réagir rapidement afin de trouver des solutions à ce fléau.

Il s'agira dans cette partie d'analyser d'abord les incidences des arriérés de primes sur la vie de l'entreprise d'assurances (chapitre1), puis de nous attarder sur les méthodes de gestion des arriérés de primes (chapitre 2).

CHAPITRE 1-LES IMPLICATIONS DES ARRIERES DE PRIMES

Les arriérés de primes sont des créances sur les assurés et les intermédiaires d'assurances. Le non paiement de la prime par l'Assuré et le non reversement des primes encaissées par un courtier ou un agent général sont lourds de conséquences.

En effet, non seulement les différents intervenants à l'opération d'assurance en font les frais, mais aussi la société entière est privée de la contribution économique et sociale de l'Assureur. Nous analyserons successivement l'impact des primes arriérées sur l'Assureur (section1), l'Assuré (section2) et la société entière (section3).

Section1 - L'impact des primes arriérées sur l'Assureur

L'Assureur, dans le cadre de ses activités expose certaines dépenses : ce sont notamment les coûts de gestion des contrats (§1). Les coûts de gestion des contrats sont des frais destinés à rémunérer les intermédiaires d'assurances de même que les gestionnaires des contrats.

La loi impose aussi à l'Assureur des obligations au nombre desquelles l'on peut relever la constitution des provisions (§2).

§1.Les coûts de gestion des contrats

Les coûts de gestion des contrats se composent des frais d'acquisition des contrats (A) et de leurs frais de gestion (B).

A. Les frais d'acquisition des contrats

L'assurance n'est pas connue de tous. De la sorte, les compagnies d'assurances lorsqu'elles ne mettent pas en place un réseau d'agents pour animer leur circuit de distribution, elles ont recours aux services des courtiers d'assurances. Les agents généraux et les courtiers présentent des opérations d'assurances au profit des assureurs.

A ce titre, les assureurs leur versent une contrepartie financière pour rémunérer les efforts fournis dans l'apport des affaires. Cette contrepartie financière s'appelle la commission. La commission est calculée sur la prime nette et est payable dès que la prime a été reversée à l'Assureur.

A contrario, la commission n'est pas due si la prime n'a pas été encaissée par l'Assureur. Nous pourrions à la limite dire qu'en pareil cas « c'est tant mieux » pour l'Assureur, cependant cette situation ne l'arrange pas puisqu'il reste tenu à de multiples contraintes financières.

B. Les frais de gestion des contrats

L'Assureur est tenu de gérer les affaires jusqu'à leur échéance, qu'il les ait reçues directement ou par les intermédiaires d'assurances.

Gérer un contrat d'assurance revient à le suivre jusqu'à son échéance, ce qui évidemment exige des fonds pour payer les salaires des agents qui gèrent les contrats, acheter les consommables de bureau. Le volume de papier utilisé à l'occasion de la production d'un contrat d'assurance est très important. C'est sans doute pourquoi la prime d'assurance, en tout cas en ce qui concerne la SONAR, est toujours assortie de coûts appelés coûts de police. Les coûts de police étant destinés à supporter les dépenses en consommables de bureau, il va sans dire que si la prime reste impayée, l'assureur éprouvera des difficultés non seulement pour les acquérir mais aussi pour payer les salaires et les charges sociales.

Les primes arriérées peuvent également empêcher l'Assureur d'exécuter ses obligations légales.

§ 2. L'impact des primes arriérées sur les engagements réglementés

L'article 334 du code CIMA qui définit les engagements réglementés, cite en première position les provisions techniques.

Au 31 décembre de chaque année, les compagnies d'assurances doivent évaluer les engagements pris à l'égard des assurés et bénéficiaires des contrats.

Ces engagements évalués sont connus sous le nom de Provisions Techniques. Les principales provisions techniques que constitue la SONAR-IARD sont les provisions pour risques en cours (A) et les provisions pour sinistres à payer (B). Il faut rappeler qu'il s'agira ici d'étudier l'impact des arriérés de primes sur la constitution des provisions pour risques en cours et sur les provisions pour sinistres à payer.

A. Les provisions pour risques en cours (PREC)

Selon l'article 334-8,2° du code CIMA, les provisions pour risques en cours sont destinées à couvrir les risques et les frais généraux afférents, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime, ou à défaut, le terme fixé par le contrat. Tel qu'il ressort de cette disposition, la constitution de la provision suppose au préalable que la prime générée par le contrat d'assurance ait été payée. Cela est d'autant plus vrai que l'article 334-10 de la loi sus citée, dit que le montant minimal de la provision pour risques en cours s'obtient en multipliant par 36% les primes ou cotisations de l'exercice inventorié, non annulées à la date de l'inventaire.

L'article 334-10 en évoquant les primes non annulées nous permet de percevoir de nouveau l'intérêt de notre étude. En effet, les provisions pour risques en cours sont une somme d'argent mise de côté par l'Assureur pour gérer ses engagements futurs. En clair, cet article veut dire que la PREC est calculée sur les primes émises et non sur les primes encaissées parce que le législateur suppose qu'il n'y a pas d'assurance à crédit. Par conséquent, si l'Assureur a des arriérés de primes, c'est comme s'il calcule des provisions fictives ou met en réserves de l'argent qui n'existe pas et il aura des problèmes lorsqu'il s'agira de les représenter.

L'article 334-8,2° en parlant de contrat à prime payable d'avance vient encore rappeler en quelque sorte l'interdiction de vendre l'assurance à crédit. L'assurance à crédit peut encore entraver la constitution de provision pour sinistres à payer.

B. Les provisions pour sinistres à payer (PSAP)

Il existe souvent un long délai entre la date de survenance d'un sinistre et son paiement par l'Assureur. C'est le cas en assurance de responsabilité civile surtout lorsque la justice est saisie de l'affaire ou le cas des dommages corporels. Aussi à la clôture de l'exercice, il reste des sinistres à payer en plus de ceux déjà payés au cours de l'année. D'où la nécessité de constituer des provisions pour sinistres à payer. A cet effet, le Code CIMA à son article 334-8,3° définit la provision pour sinistres à payer comme étant la valeur estimative des dépenses en principal et en frais, tant internes qu'externes, nécessaires au règlement de tous les sinistres survenus et non payés, y compris les capitaux consécutifs des rentes non encore mises à la charge de l'entreprise. On voit que tout comme pour les PREC, l'Assureur doit mettre en réserves de l'argent pour pourvoir aux dépenses relatives au paiement des sinistres survenus mais non encore connus et ceux réglés et restant à payer.

Les provisions techniques figurent au passif du bilan des sociétés d'assurances et représentent une charge de l'exercice. Il faut donc que les sociétés d'assurances encaissent effectivement les primes émises pour pouvoir les constituer.

Les arriérés de primes peuvent non seulement empêcher l'Assureur d'honorer ses obligations légales et celles issues du contrat, mais affecter son chiffre d'affaires. De même, d'un point de vue fiscal, il y a un risque de manque à gagner.

§ 3. L'impact sur le chiffre d'affaires et l'impact fiscal.

Le chiffre d'affaires peut constituer l'étalon de mesure de la bonne santé financière d'une société d'assurances, mais il peut être remis en cause par l'assurance à crédit. Aussi la taxe d'assurance ne reste-t-elle pas due quoique la prime n'ait pas été encaissée.

A. L'impact sur le chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires est le volume des ventes réalisées pendant une période donnée par une entreprise. La renommée d'une société peut se mesurer à la lumière de son chiffre d'affaires. Le chiffre d'affaires à la SONAR c'est la prime commerciale, c'est-à-dire la prime nette majorée des coûts d'actes.

Actuellement, la SONAR est le leader des sociétés d'assurances du marché burkinabè. Ce premier rang est en partie rendu possible par son chiffre d'affaire qui s'exprime en termes de milliards : 5 479 106 134 FCFA⁶.

Seulement, il faut craindre que les primes arriérées ne contribuent à changer cette donne car elles se chiffrent également en milliards : 4 684 381 024 FCFA⁷. A supposer que passé un certain temps la société ne parvient pas à recouvrer ses arriérés, il faut les annuler. Du coup, le chiffre d'affaires va être revu à la baisse et la SONAR risque de se faire ravir sa place de leader. Son image peut être entamée et il s'ensuivra une perte de clientèle au profit des concurrents.

Heureusement que jusqu'à présent, à la SONAR les annulations des primes arriérées sont encore timides, mais une réflexion sur une politique à ce sujet est en cours.

Une difficulté non négligeable inhérente aux primes arriérées se situe au niveau des impôts.

B. La fiscalité et les arriérés de primes

La prime payée par l'Assuré est majorée du montant des taxes sur les contrats d'assurances. Le taux des taxes d'assurances au Burkina Faso varie en fonction des branches. Selon l'article 610 du Code de l'Enregistrement, du Timbre et de l'Impôt sur les Valeurs Mobilières, le tarif de la taxe est fixé à :

⁶ Voir Rapport de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 juin 2004, op.cit., pp 4, 5.

⁷ Voir Etats Annuels CIMA, Exercice 2003 de la SONAR-IARD.

- 1) 8% pour les assurances contre les risques relatifs aux transports maritimes, fluviaux, aériens ou ferroviaires ;
- 2) 20% pour les assurances contre l'incendie ;
- 3) 0,25% pour les assurances des crédits à l'exportation ;
- 4) 12% pour les assurances des risques divers et de responsabilité civile des véhicules de transport public routier de personnes ou de marchandises, y compris les taxis ;
- 5) 10% pour les assurances de responsabilité civile des voitures particulières.

Les taxes sur les contrats d'assurances sont perçues par la société pour le compte de l'Etat et lui sont reversées périodiquement. Les échéances de paiement des différentes taxes d'assurances dans notre pays se présentent comme suit :

- pour les taxes sur les primes émises au premier trimestre, le versement a lieu avant le 30 juin ;
- pour les taxes du deuxième trimestre, le paiement doit intervenir avant le 30 septembre ;
- pour les taxes du troisième trimestre, elles doivent être acquittées avant le 31 décembre ;
- pour les primes émises au quatrième trimestre, les taxes doivent être acquittées avant le 31 mars.

Toutes ces taxes sont dues dès l'émission de la prime. L'administration des impôts ne se préoccupe pas de savoir si l'Assureur a pu encaisser ou pas la prime. C'est justement là que les primes arriérées posent des difficultés. En effet, dans la mesure où la taxe est due dès l'émission de la prime, si d'aventure l'Assureur ne parvient pas à obtenir le paiement de celle-ci, il aura quand même sorti l'argent de ses comptes pour payer le fisc. D'où une perte éprouvée car non seulement l'Assureur n'a pas encaissé la prime, mais il a exposé une dépense y afférente.

Section2 - L'impact des primes arriérées sur l'Assuré

Si l'obligation de l'Assuré consiste à payer la prime, l'Assureur lui, doit garantir le sinistre et donc le payer. Les prestations offertes par l'Assureur en cas de sinistre prennent diverses formes. Selon la nature de la garantie, l'Assureur garantit le

paiement d'un capital ou d'une rente à l'Assuré ou à ses ayants-droit, pourvoit au remboursement de frais médicaux et pharmaceutiques de l'Assuré malade ou accidenté, lui donne les moyens de réparer un bien sinistré ou d'acquérir un bien neuf etc.

Toutefois, l'Assuré ne peut bénéficier de ces garanties qu'à la condition que les primes aient été versées. En assurance de dommages, le principe de gestion c'est la répartition. L'Assureur ne fait que collecter les primes auprès des assurés organisés en mutualité et affecte ces primes à l'indemnisation financière de ceux d'entre eux qui viendraient à subir un événement dommageable. Ceci dit, dans l'hypothèse où les primes restent impayées, l'Assureur restera impuissant face aux sinistres et c'est l'Assuré qui en pâtira puisqu'il sera son propre assureur.

Dans tous les cas, lorsque l'Assureur accorde sa garantie sans avoir encaissé la prime, il reste tenu de payer les sinistres qui surviennent. Le cas échéant, il violerait ses obligations contractuelles.

Si du fait du non paiement de la prime l'Assureur ne peut honorer ses obligations contractuelles, il ne peut davantage remplir ses obligations légales.

Section3 - L'impact des primes arriérées sur la société entière

Les primes arriérées peuvent avoir des conséquences graves sur les fonctions qu'assume l'Assureur au sein de la nation. Il s'agit de la fonction sociale (§1) et de la fonction économique (§2).

§1. Le rôle social de l'Assureur

L'Assureur joue un rôle hautement social par les prestations offertes aux assurés, aux tiers victimes ou aux bénéficiaires des contrats d'assurances ou de capitalisation. Il en est de même lorsque l'Assureur apporte de l'assistance aux assurés.

Un autre aspect non négligeable du rôle social de l'Assureur consiste en la réduction du taux de chômage. Les entreprises d'assurances recrutent assez de personnel de compétences diverses pour la gestion des contrats. Elles reçoivent aussi pour des stages pratiques, en ce qui concerne notre pays, des étudiants en fin de formation dans des domaines divers : Assurances, Comptabilité et Finances, Informatique etc.

Le recrutement du personnel nécessite la mobilisation de fonds pour pouvoir servir des salaires et payer les charges sociales. L'Assureur doit donc avoir un certain équilibre financier. A ce propos, les primes d'assurances, produits de l'exploitation de l'Assureur doivent être acquittées dans les délais convenus.

Si sous certains cieux, surtout chez les banquiers, le crédit favorise le développement des affaires, au niveau de l'Assureur il est source de déséquilibre financier. En effet, en raison de l'inversion du cycle de production, l'Assureur ne peut pas connaître au moment de la conclusion du contrat, la valeur de son engagement en cas de sinistre. C'est pourquoi, il doit percevoir la prime au comptant, la réserver en provisions techniques qui seront investies dans des domaines divers en vue de satisfaire à ses obligations futures.

§2. Le placement des provisions techniques

Nous avons dit plus haut que les provisions techniques doivent être inscrites au passif du bilan. L'article 335 du code CIMA édicte que les provisions techniques doivent à toute époque être représentées par des actifs équivalents, placés et localisés sur le territoire de l'Etat membre sur lequel les risques ont été souscrits.

Le Code CIMA en imposant le placement des provisions techniques, oblige les assureurs à participer au développement des économies nationales. Ainsi, les assureurs émettent des valeurs mobilières, construisent des immeubles et les mettent en location, accordent des prêts, effectuent des dépôts en banque etc.

On dit souvent des assureurs qu'ils disposent d'une trésorerie importante car ils encaissent les primes avant de payer les sinistres. Cette affirmation est vraie et c'est en cela même qu'ils peuvent investir dans l'immobilier, émettre des obligations, avoir des cotations en bourse, octroyer des prêts.

En revanche, un Assureur qui n'encaisse pas régulièrement ses primes et donc cumule des arriérés ne peut pas payer ses sinistres a fortiori réaliser des placements dans l'une des catégories ci-dessus évoquées. La prime d'assurance constitue donc le nerf des activités de l'Assureur.

La construction des immeubles, l'octroi de prêts, l'émission de valeurs mobilières sont autant d'opérations qui contribuent au développement d'une économie. C'est pour cette raison que le secteur des assurances relève du Ministère de l'Economie et des Finances.

En somme, les arriérés de primes ne rapportent rien à l'Assureur, ils réduisent les produits financiers car l'Assureur ne dispose pas assez de fonds pour effectuer les placements. En effet, si la prime d'assurance était encaissée au comptant à la souscription ou au renouvellement et placée, elle serait plus fructueuse.

Face à tous ces inconvénients liés aux arriérés de primes, il appartient à l'Assureur de trouver les moyens pour venir à bout de l'assurance à crédit.

CHAPITRE II - LA GESTION DES ARRIERES DE PRIMES

Gérer les arriérés de primes revient à trouver les moyens de les prévenir (section 1) ou de les éradiquer (section2).

Section 1 - La prévention des arriérés de primes

La prévention des arriérés de primes consistera à adopter des mesures pour empêcher ou limiter leur existence. Ces mesures se résument à la gestion du réseau d'intermédiaires de la société, au respect de la procédure prévue par le code CIMA lorsque la prime reste impayée, à la confection de tableaux de bord « arriérés de primes » et au contrôle des intermédiaires d'assurances par l'Etat.

§1. La gestion du réseau d'intermédiaires de la SONAR-IARD

Selon une étude menée dans la branche Automobile et de l'avis du Service Coordination du Réseau, ce sont les intermédiaires d'assurances qui cumulent le plus grand nombre d'arriérés de primes pour des raisons diverses : la rétention injuste des primes encaissées ou la gestion manuelle de leur souscription. Cela occasionne un peu de désordre favorable à la naissance des arriérés de primes. Les mesures suivantes s'avèrent nécessaires : l'initiation et la dotation des intermédiaires aux nouvelles technologies de l'information (A) et la passation des conventions avec les courtiers (B).

A. L'initiation et la dotation des intermédiaires aux nouvelles technologies de l'information

Les intermédiaires d'assurances liés à la SONAR par une convention d'exclusivité sont les agents généraux et les sous agences. Si les premiers, tout comme les bureaux décentralisés que sont les bureaux directs, utilisent déjà l'outil informatique, il en va autrement des sous agences. Celles-ci travaillent toujours manuellement et envoient toutes les quinzaines, les états manuels de leur production au siège. Le Service Coordination du Réseau s'occupe de saisir à l'ordinateur lesdits états.

Pour faciliter le travail du service qui coordonne les intermédiaires et pour l'intérêt de la SONAR, il est indispensable qu'elle forme le personnel des sous agences à l'utilisation de l'outil informatique. Aussi des conventions en vue de faciliter l'acquisition de l'outil informatique peuvent être envisagées avec les sous agences. Un travail en réseau pourra alors être possible. Ainsi, à partir du siège de la société, un contrôle de la production de ces intermédiaires pourra être effectué au jour le jour.

L'informatique est un outil de travail incontournable pour une compagnie d'assurances de la taille de la SONAR parce qu'elle intervient à tous les niveaux de son activité : production des contrats, gestion des sinistres, encaissement des primes etc. Pour cette raison, il serait judicieux que la SONAR travaille à l'informatisation de ses sous agences.

Pour ce qui concerne les courtiers, la solution va se présenter différemment.

B. La passation de convention avec les courtiers

Les courtiers d'assurances représentent les assurés auprès de l'Assureur ; ils sont libres de placer les affaires auprès de la compagnie d'assurances de leur choix. L'Assureur n'a pas tellement de marge de manœuvre sur eux.

La solution pour la SONAR consistera à passer des conventions de collaboration avec les courtiers. Les conventions devront définir les droits et les obligations des parties et prévoir des sanctions en cas de contravention, par exemple rompre la collaboration avec un courtier, le traduire devant la justice. Il semble que la SONAR ait déjà tenté cette expérience mais elle n'a pas été fructueuse. En effet, en raison de la concurrence un courtier trouvera toujours un Assureur auprès de qui placer ses affaires. Il appartient donc à la SONAR, en tant que leader des assureurs du Burkina, d'approcher ses concurrents (eux aussi confrontés au problème des arriérés de primes) en vue de renouer avec ces conventions de collaboration. Ne dit-on pas souvent que « l'union fait la force ».

De même, il est temps que la Direction des Assurances et l'APSAB (Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances du Burkina) veillent à l'application stricte des dispositions du Code CIMA par les assureurs et les intermédiaires d'assurances.

En effet, le code CIMA à son article 545, alinéa 6 sanctionne par une amende de 500.000 à 1.500.000 F CFA tout courtier qui contreviendrait aux dispositions de l'article 542. Cet article fait obligation aux courtiers ou sociétés de courtage de reverser à l'Assureur les primes ou fractions de primes qu'ils ont encaissées dans un délai maximum de trente jours suivant leur encaissement. Toutes les sociétés d'assurances de notre marché doivent pouvoir invoquer ces dispositions (articles 542 et 545) et demander surtout leur application devant les instances judiciaires.

Un autre moyen préventif à utiliser est fourni par le législateur CIMA.

§2. La procédure du Code CIMA en cas de non paiement de la prime d'assurance

L'article 13, alinéa 3 du Code CIMA dispose que «*Lorsqu'une prime ou fraction de prime d'un contrat renouvelé par tacite reconduction est impayée dix jours après son échéance, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré...* » L'alinéa 4 de l'article 13 dit que la résiliation doit se faire par lettre recommandée sans toutefois indiquer l'époque à laquelle elle doit intervenir. Mais dans la pratique, l'Assureur peut résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours. L'article 13 a ainsi institué un régime spécial à observer en cas de primes impayées.

A La mise en demeure

Aux termes de l'alinéa 6 de l'article 13 sus cité, la mise en demeure doit se faire par lettre recommandée ou contresignée. L'Assuré ne peut être mis en demeure d'avoir à payer la prime que dix jours après l'échéance de ladite prime.

Mais dans la pratique, en ce qui concerne la SONAR la mise en demeure est rare en raison d'un certain nombre de considérations. D'abord les frais de gestion sont énormes (papier, frais de poste, carburant), ensuite il faut soigner l'image de la société à l'endroit de ses clients car certains clients sont hostiles aux lettres de mise en demeure, de même quand il s'agit d'un client important il faut éviter de l'agacer par l'envoi de lettres de mise en demeure. Enfin, des clients paient leurs primes entre les mains des intermédiaires qui les retiennent injustement, envoyer dans ce cas une lettre de mise en demeure a des incidences sur le plan marketing. Pourtant la SONAR et même tout Assureur a intérêt à envoyer les lettres de mise en demeure aux clients pour éviter la prescription de l'action en paiement de la prime (article 28 du Code CIMA).

La suspension de la garantie est aussi subordonnée à la mise en demeure préalable de l'Assuré d'avoir à payer la prime.

B. La suspension de la garantie

La garantie de l'Assureur ne peut être suspendue, dit l'article 13 qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure. La loi accorde donc un mois à l'Assuré dont la prime n'est pas payée pour honorer l'engagement auquel il s'est obligé. La suspension de la garantie a un but préventif en ce sens que l'Assuré sachant qu'il ne sera pas couvert en cas de sinistre s'efforcera à payer la prime.

C. La résiliation du contrat

L'article 13, alinéa 6 édicte que la résiliation doit se faire par lettre recommandée ou lettre contresignée. Toutefois, il ne précise pas quand la résiliation intervient. Mais en pratique et suivant en cela le législateur français, l'Assureur peut résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précédant la suspension. Là encore l'Assuré se trouve dans une situation assez délicate parce qu'il est dépourvu de contrat et donc de garantie.

Toutefois, la procédure de l'article 13, alinéa 3 du Code CIMA ne vaut que pour les contrats renouvelés par tacite reconduction. Pour les affaires nouvelles et les contrats à durée ferme, le Code est muet quant à la procédure à suivre en cas de non paiement de la prime. Dans ce cas, il convient de raisonner par analogie et donc transposer la procédure de l'article 13 alinéa 3 aux affaires nouvelles et aux contrats à durée ferme.

Le dernier moyen pouvant contribuer à la prévention des arriérés consiste en la confection de tableaux de bord et au contrôle des intermédiaires d'assurances.

§3. La confection de tableaux de bord « arriérés de primes » et le contrôle des intermédiaires.

Nous envisagerons respectivement la confection de tableaux de bord (A) et le contrôle des intermédiaires par l'Etat (B).

A. La confection de tableaux de bord « arriérés de primes »

Les tableaux de bord sont des documents statistiques et comptables qui permettent aux dirigeants d'une société d'en suivre l'évolution.⁸ Ils sont assez variés et chaque société les élabore en fonction de ses besoins ou problèmes du moment.

Dans le cas de la SONAR, le problème d'actualité se pose au niveau des arriérés de primes. Il serait intéressant d'élaborer des tableaux de bord permettant de suivre les arriérés de primes par branches d'assurances et par structures de production.

L'avantage des tableaux de bord est qu'ils vont permettre aux dirigeants de la SONAR de suivre l'évolution des arriérés de primes afin de pouvoir réagir en temps opportun par la prise de mesures préventives et le cas échéant, des actions correctives.

⁸ Voir YEATMAN Jérôme, Manuel International de l'Assurance, Paris, Economica 1998, p.295.

Le Service du Contrôle de Gestion peut préparer ces documents. Il appartiendra toutefois aux responsables de la production, de la coordination du réseau des intermédiaires et du recouvrement de les commenter et analyser. A cette occasion, ils suggéreront les mesures à prendre.

A l'aide des tableaux de bord « arriérés de primes par branches et par structures », on pourra par exemple savoir à un moment donné que telle branche ou telle structure accumule trop d'arriérés. Aussitôt on oeuvrera à trouver les solutions appropriées.

De même, un contrôle a posteriori de l'activité des intermédiaires par l'Etat serait le bienvenu.

B. .Le contrôle des intermédiaires d'assurances par l'Etat

Le contrôle exercé par l'Etat sur les sociétés d'assurances ne peut-il pas être étendu aux intermédiaires d'assurances?

Il est vrai que l'Etat exerce un contrôle des intermédiaires mais il s'agit beaucoup plus d'un contrôle a priori. En effet, pour postuler aux fonctions d'agent général ou de courtier, les candidats doivent satisfaire à un certain nombre de conditions, dont notamment la qualification professionnelle, l'honorabilité, la garantie financière ; ils ne doivent pas être frappés d'interdiction d'accomplir des actes de commerce etc. Le contrôle de l'Etat est destiné à protéger les assurés contre les intermédiaires malhonnêtes et pas assez compétents. Mais une fois que l'individu présente les opérations d'assurances, aucun contrôle n'intervient. C'est ainsi que certains intermédiaires se livrent à des malversations financières au préjudice des assureurs. Ils encaissent les primes et les conservent injustement dans leurs comptes.

Un contrôle des intermédiaires s'impose car il faut garantir la représentation des provisions techniques. La représentation des provisions techniques contribue à assurer l'équilibre de la société d'assurances en ce sens que l'Assureur pourra à tout moment honorer les engagements pris envers les assurés.

S'agissant de ce contrôle, une attention particulière devra être portée sur les encaissements des primes par les intermédiaires. Des sanctions doivent être prévues si au cours d'une séance de contrôle, le contrôle laisse apparaître que l'intermédiaire cumule des arriérés de primes au détriment d'une compagnie d'assurances. Les sanctions peuvent par exemple aller de l'avertissement en passant par la suspension et dans le pire des cas, au retrait d'agrément. Il s'agira par ces sanctions d'assainir la profession des intermédiaires. N'est-ce pas qu'en protégeant les intérêts de l'Assureur (assurer le reversement des primes) on protège du même coup ceux de l'Assuré.

La Direction des Assurances effectue certes un contrôle de l'activité des intermédiaires, mais quel crédit accorder à ce contrôle ? En effet, le contrôle est effectué par des agents, non seulement en nombre insuffisant, mais aussi ils n'ont pas de connaissances techniques en assurances. Il s'agit pour la plupart des agents de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique. Face à des intermédiaires rompus à la technique d'assurances, il est fort à craindre que nos contrôleurs se fassent abuser du fait de leur ignorance. Actuellement, seul le Directeur des Assurances est un diplômé du cycle supérieur de l'Institut International des Assurances.

Si malgré la prise de mesures préventives les arriérés de primes persistent, il faut user de solutions extrêmes.

Section2 - L'éradication des arriérés de primes

Les dispositions législatives de droit commun de même que celles de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement de Créances contiennent des méthodes pouvant permettre d'éradiquer les primes arriérées (§1). De même, le Code CIMA prévoit une méthode comptable de traitement des primes arriérées : c'est l'annulation des primes arriérées et la constitution des provisions pour annulation de primes (§2).

§1. Le recouvrement gracieux

Il est dit gracieux parce qu'il ne se déroule pas devant le juge et il n'existe pas de litige entre les parties. Nous préconisons à ce niveau la compensation et la retenue à la source.

A. La compensation

La compensation c'est l'extinction de deux obligations de même nature existant réciproquement entre deux personnes créancières et débitrices l'une de l'autre. Elle est prévue par l'article 1289 du Code Civil qui dit que lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes.

Pour que la compensation puisse jouer, les créances doivent présenter quatre caractères cumulatifs. Elles doivent être réciproques, fongibles, liquides et exigibles. La SONAR utilise déjà cette technique toutes les fois que le bénéficiaire de l'indemnité d'assurance est en même temps l'Assuré. Par contre, en cas de dommages causés aux tiers par l'Assuré, l'Assureur ne peut opérer la compensation entre l'indemnité due à la victime et le montant des primes échues à la date du sinistre et non réglées par l'Assuré. Ici la loi entend toujours protéger les tiers victimes.

La compensation est d'une importance considérable pour l'Assureur en ce sens qu'elle lui évite un double transfert de fonds, mais lui confère en plus une garantie. Le paiement de la créance (prime) est certain puisque l'Assureur va systématiquement retenir le montant de la prime sur l'indemnité due et reverser la différence à l'Assuré s'il en reste.

L'Assureur peut encore prélever automatiquement la prime d'assurance à la source.

B. La retenue à la source

L'argent est le nerf de la guerre, a-t-on coutume de dire. Cela est d'autant plus vrai que les assureurs doivent disposer à tout moment de l'argent pour satisfaire les engagements pris envers les assurés. Pour ce faire il faut faire rentrer l'argent le plus vite possible dès que la prime est émise. La SONAR peut recourir alors aux prélèvements automatiques à la source. Ce mode de recouvrement peut être utilisé pour les particuliers, surtout en Assurance Automobile. Ce sont des clients contre lesquels on ne peut pas recourir à la justice, car ils sont très nombreux et n'ont généralement pas d'adresses précises, de même les primes sont généralement peu élevées.

Pour la retenue à la source, il suffit que le client ait un revenu régulier et qu'il soit domicilié dans une banque pour que l'opération soit possible. Auparavant, une sensibilisation de la clientèle est nécessaire. Il faut même que le client ait donné son accord pour éviter des malentendus et partant des mécontentements.

Pour les créances qu'on ne peut pas recouvrer au moyen de la compensation ou de la retenue à la source, le recours à la justice s'avère nécessaire.

§2. Le recouvrement contentieux des arriérés de primes

Pour le recouvrement contentieux, on recourra aux procédures de recouvrement simplifiées de créances et aux agents de recouvrement. Toutefois, le code CIMA enferme dans un certain délai l'action en paiement de la prime.

A. Les procédures de recouvrement des créances

Il existe des procédures ordinaires de recouvrement des créances telles que l'assignation et la requête, mais nous n'allons pas les étudier parce qu'elles sont assez longues et occasionnent beaucoup de frais. Pour l'assignation par exemple, le créancier doit consigner au greffe du Tribunal de Grande Instance 4% de la somme réclamée et payer un droit de timbre de 2 000 F CFA.

Nous nous intéresserons aux procédures simplifiées de recouvrement de créances de l'Acte Uniforme de l'OHADA. En plus de ces procédures, nous étudierons la procédure spéciale du protêt instituée par la loi relative aux instruments de paiement dans l'UMOA (actuelle UEMOA).

1. Les procédures simplifiées de recouvrement des créances.

Les procédures simplifiées de recouvrement de créances sont des voies par lesquelles un créancier peut rapidement obtenir un titre exécutoire, c'est-à-dire une décision de justice condamnant son débiteur à payer la créance⁹.

L'Acte uniforme de l'OHADA a prévu deux procédures : l'injonction de payer et l'injonction de délivrer ou restituer. Nous ferons abstraction de l'injonction de restituer parce qu'elle porte sur la délivrance ou la restitution des meubles corporels. Seule l'injonction de payer retiendra notre attention.

L'injonction de payer est une procédure rapide et à moindres frais qui permet à un créancier de recouvrer dans un délai réduit sa créance. L'injonction de payer pour aboutir, suppose que soient réunies les conditions suivantes¹⁰ :

- la créance doit être contractuelle, c'est-à-dire résulter d'un accord de volontés ;
- la créance doit être certaine, c'est-à-dire non contestable ;
- la créance doit être liquide, c'est-à-dire déterminée dans son montant,
- la créance doit être exigible, c'est-à-dire échue.

Cette procédure sied bien au recouvrement des arriérés de primes d'assurances dans la mesure où les primes naissent d'un contrat, leur montant est toujours déterminé, elles sont exigibles puisque arriérées et la police d'assurance permet de les rendre certaines.

⁹ Voir Anne-Marie H. ASSI-ESSO et Ndiaw DIOUF, OHADA-Recouvrement des créances, collection Droit Uniforme Africain, p.1

¹⁰ Voir les articles 1 et ss de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement de Créances.

Si au vu des documents (pièces justificatives de la créance) produits la requête aux fins d'injonction de payer lui paraît fondée en tout ou en partie, le juge rend une décision portant injonction de payer pour la somme qu'il fixe.

La procédure d'injonction de payer comporte d'incontestables avantages :

- la rapidité de l'obtention d'un titre exécutoire ;
- les frais sont très réduits puisque l'intervention d'un avocat n'est pas exigée, de même celle d'un huissier de justice n'est pas nécessaire. En effet, le créancier saisit le juge au moyen d'une requête qui peut être une simple lettre accompagnée des pièces justificatives.

De même, la loi relative aux instruments de paiement dans l'UMOA prévoit une procédure spéciale de recouvrement dans le cas de chèques impayés, à savoir le protêt.

2. Le protêt

Il existe plusieurs modes de paiement de la prime d'assurance, le virement bancaire, le chèque, la lettre de change, le billet à ordre, le paiement en espèces. Seulement le problème avec le chèque est qu'il peut revenir impayé pour défaut ou insuffisance de provisions. Or, en matière d'assurances, la remise du chèque vaut paiement. Dans ce cas pour permettre à l'Assureur d'encaisser effectivement la prime nous préconisons le recours à la procédure simplifiée du protêt exécutoire

En effet, lorsque le chèque revient impayé, le créancier peut s'adresser à un notaire ou un huissier de justice afin que ce dernier lui dresse un protêt faute de paiement¹¹. Le protêt est signifié au tireur du chèque par ministère d'huissier ou de notaire et vaut commandement de payer. Si passé un délai de quinze jours, il n'y a pas paiement du montant du chèque par le débiteur, le notaire ou l'huissier s'adresse au greffe du tribunal pour l'apposition de la formule exécutoire. Muni de ce titre exécutoire, le créancier va obtenir par le biais d'un huissier le paiement de sa créance.

¹¹ Voir les articles 61 et ss de la Loi relative aux instruments de paiement dans l'UMOA.

En plus de ces procédures de recouvrement, la section recouvrement de la SONAR peut encore, pour apurer les primes arriérées, demander le concours des agents de recouvrement.

B. Les agents de recouvrement

Les agents de recouvrement jouent un rôle inestimable dans le recouvrement des créances. Au Burkina Faso, les huissiers de justice et les sociétés de recouvrement offrent leurs services en ce sens. De même, la création d'un service de recouvrement distinct du marketing au sein de la SONAR contribuerait efficacement à l'apurement des arriérés de primes.

1. Le recours aux huissiers de justice

Les huissiers de justice sont des officiers ministériels chargés de signifier certains actes comme les sommations, les assignations et de l'exécution des décisions de justice. Ils peuvent en outre recevoir mandat de recouvrer ou d'encaisser à l'amiable les sommes dues.

Les démarches de l'huissier ont en général beaucoup de poids. En effet, dans certains milieux l'huissier inspire une crainte qui peut être salutaire pour le recouvrement des créances. En cas d'échec de la démarche à l'amiable, l'huissier peut dresser un acte dit « sommation » rappelant au débiteur sa dette et la possibilité d'être traduit en justice à défaut de paiement. D'où la crainte qu'il suscite dans certains milieux.

En plus du ministère des huissiers, le recouvrement des créances peut se faire par le canal des sociétés dites de recouvrement.

2. Le recours aux sociétés de recouvrement

Les sociétés de recouvrement se chargent le plus souvent aussi bien de la recherche de renseignements avant la conclusion du contrat que du recouvrement des impayés.

On distingue deux types de sociétés de recouvrement :

- celles qui se chargent du pré-contentieux, c'est-à-dire l'envoi de lettres successives dont le but est d'impressionner le débiteur et de l'inciter à payer sa dette ;
- celles qui garantissent par contrat qu'elles conduiront le litige jusqu'à sa phase devant le juge.

3. La nécessité de création d'un Service de Recouvrement

Le Marketing et le Recouvrement sont deux fonctions d'une importance capitale pour une société aussi grande qu'est la SONAR qu'elles ne peuvent pas se fondre en un seul service. Cependant, à la lecture de l'organigramme de celle-ci, on s'aperçoit que le Marketing et le Recouvrement forment un seul et même service.

A notre avis, nous pensons qu'il y a même incompatibilité entre le Marketing et le Recouvrement. Le premier en visant la conquête de nouveaux clients et la fidélisation de ceux existant déjà dans le portefeuille, utilise de méthodes douces, souples. Le second par contre, doit recourir quelquefois à des méthodes coercitives.

Pour une efficacité des deux fonctions et vu le montant des arriérés de primes de la société, il siérait « d'éclater » le service Marketing et Recouvrement pour en faire deux services distincts avec le personnel approprié. Le recouvrement au sein d'une compagnie d'assurances nécessite des agents rompus à la science et technique d'assurances, à défaut des juristes aptes à manipuler aisément le droit du contrat d'assurance.

Il faut craindre qu'avec les préoccupations du moment, en l'espèce les primes arriérées, le Service Marketing et Recouvrement ne s'attèle plus aux opérations de recouvrement qu'à celles de marketing et vice versa.

Cependant, l'Assureur doit poursuivre le recouvrement de la prime avant un certain temps sous peine de prescription.

B. L'action en recouvrement de la prime

Comme en droit commun, en droit du contrat d'assurance l'action en recouvrement de la prime est enfermée dans des délais. Ainsi, le délai de prescription est de deux ans. A ce sujet, l'article 28, alinéa 1 du Code CIMA dispose : « *Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance* ». La SONAR a donc intérêt à poursuivre dans les délais le recouvrement de ses primes.

Par ailleurs, l'article 29 du même code donne à l'Assureur le moyen d'échapper à la prescription biennale. Il suffira à la SONAR, quelque temps avant la fin des deux ans, d'envoyer à l'assuré dont la prime reste impayée, une lettre de mise en demeure avec accusé de réception. L'envoi de la lettre de mise en demeure constitue une cause d'interruption de la prescription.

Lorsque la lettre recommandée est envoyée, elle a pour effet de prolonger le délai. En fait, il commence à courir un nouveau délai de prescription de deux ans à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception par l'Assuré.

Une autre méthode non négligeable pour traiter les arriérés de primes est comptable.

§3. Le traitement comptable des arriérés de primes

La solution comptable consistera à annuler les primes arriérées (A) et à constituer des provisions pour annulation de primes (B).

A. L'annulation des primes arriérées

A la Société Nationale d'Assurances et de Réassurances, les annulations des primes arriérées ne sont pas abondantes. Les cas d'annulation les plus courants concernent les polices résiliées pour une erreur, absence d'aléa (le cas notamment des polices individuelles voyage, lorsque le voyage devient impossible pour défaut de visa) ou renonciation du débiteur à souscrire. Pour une saine gestion et pour avoir la réalité du chiffre d'affaires, il serait souhaitable que la SONAR procède à l'annulation de certaines primes arriérées. L'annulation pourrait concerner par exemple les primes arriérées de plus de deux ans, car pour ces primes l'action en recouvrement est en principe prescrite. Pourraient être aussi concernées les primes arriérées de plus d'un an. En effet, nous estimons que plus une prime est ancienne, moins il y a de chance de la recouvrer. Pour certains assurés, le fait qu'ils n'aient pas enregistré de sinistre au cours de la vie du contrat ne les oblige pas à payer la prime. C'est la difficulté rencontrée dans notre pays avec les travailleurs du secteur informel et surtout les commerçants.

En annulant la prime l'Assureur devra constituer une provision en retour.

B. La constitution de provisions pour annulation de primes

Le compte 419 du plan comptable des assurances enregistre certes la provision pour créances douteuses constituée pour les cas où les clients sont insolvable. Mais étant entendu que les clients sont nombreux, il est inconcevable d'envisager le calcul d'une provision pour créances douteuses pour chaque Assuré. Heureusement que le compte 3209 du plan comptable des assurances existe et reçoit les provisions pour annulation de primes.

La provision pour annulation de primes est destinée à faire face aux annulations probables à intervenir après l'inventaire sur les primes émises et non encaissées¹². En d'autres termes, elles sont destinées à couvrir les risques d'annulation des primes.

¹² Voir COURMONT Benoît, Cours de Contrôle sur Pièces et sur Place des Sociétés d'Assurances, IIA, Cycle DESS-A, Promotion 2002-2004, p.24.

Le Code CIMA ne prévoit pas de méthode de calcul du montant de cette provision. Par conséquent, l'expérience propre de la société permettra de tenir compte des annulations effectives¹³. Le calcul se fait par branches d'assurances.

Nous aurions pu donner un exemple de calcul de la provision pour annulation de primes sur la base des statistiques des annulations de la SONAR, mais ces statistiques ne sont pas disponibles parce que la société n'est pas favorable à cette pratique.

Théoriquement, pour le calcul du montant de la provision pour annulation de primes on procède de la sorte : pour une branche donnée, on détermine les pourcentages des annulations effectuées dans les exercices suivants en reprenant les primes arriérées des exercices passés. Une fois ces pourcentages déterminés, on les applique aux primes arriérées de la fin de l'exercice d'inventaire.

Exemple d'application :

Pour une branche d'assurances donnée, on considère que les pourcentages d'annulation des primes arriérées en fin d'année sont les suivants :

• Primes arriérées de moins de trois mois	20%
• Primes arriérées de trois à six mois	40%
• Primes arriérées de six mois à un an	60%
• Primes arriérées de un à deux ans	80%
• Primes arriérées de plus de deux ans	100%

Les primes arriérées au 31 décembre de l'exercice inventorié s'élèvent à :

• Primes arriérées de moins de trois mois	10.000.000 FCFA
• Prime arriérées de trois mois à six mois	15.000.000 FCFA
• Primes arriérées de six mois à un an	5.000.000 FCFA
• Primes arriérées de un à deux ans	1.000.000 FCFA
• Primes arriérées de plus de deux ans	200.000 FCFA

¹³ Voir LATRASSE Michel, Cours de Comptabilité des Sociétés d'Assurances, IIA, Cycle DESS-A, Promotion 2002-2004, p.26.

On suppose que les commissions sur ces contrats sont de 20% et que la provision pour risques en cours est calculée à 36% des primes émises. Le calcul se fait sur les montants hors taxes.

Déterminons le montant brut à annuler :

ELEMENTS DE CALCUL	ESTIMATIONS	COMMISSIONS (BRUT X 20%)
Primes arriérées de moins de trois mois 10 000 000 x 20%	2 000 000	400 000
Primes arriérées de trois à six mois 15 000 000 x 40%	6 000 000	1 200 000
Primes arriérées de six mois à un an 5 000 000 x 60%	3 000 000	600 000
Sous-total estimations sur primes exercice inventorié	11 000 000	
Primes arriérées de un an à deux ans 1 000 000 x 80%	800 000	160 000
Primes arriérées de plus de deux ans 2 00 000 x 100%	200 000	40 000
TOTAL	12 000 000	2 400 000

Sur les primes de l'exercice inventorié, on déduit les provisions pour risques en cours, d'où :

$$11.000.000 * 36\% = 3.960.000$$

Ce qui donne une provision pour annulation de primes de :

$$12.000.000 - (2.400.000 + 3.960.000) = 5.640.000$$

Cet exemple de calcul n'est valable que pour les sociétés d'assurances qui annulent régulièrement les primes arriérées. Ce qui n'est pas encore le cas à la SONAR.

CONCLUSION GENERALE

En raison de l'inversion du cycle de production, les sociétés d'assurances ne peuvent, en principe, se trouver dans une situation de trésorerie insuffisante. L'exception peut se traduire par le non paiement des primes.

Les arriérés de primes constituent un grand fléau sur notre marché des assurances. Leader des sociétés d'assurances de notre pays avec un chiffre d'affaires de cinq milliards et demi, la SONAR enregistre malheureusement en même temps un montant impressionnant de primes arriérées (quatre milliards et demi).

Ce montant de primes arriérées s'explique par le fait que la SONAR n'a pas adopté à proprement parler la politique d'annulation des primes arriérées.

La non annulation des primes arriérées est couplée de l'inexistence d'un service de recouvrement à part entière, le recouvrement étant confondu au marketing avec seulement deux agents dont un spécialiste du marketing et un comptable.

A l'absence du service de recouvrement, il faut ajouter la non application des dispositions du Code CIMA. Les assureurs de notre marché ont toujours argué des raisons commerciales pour refuser d'invoquer les dispositions du Code CIMA à l'encontre des assurés et des intermédiaires d'assurances.

Le contrôle des intermédiaires d'assurances bien qu'existant, est insuffisant sinon inefficace. L'une des principales causes des primes arriérées est leur rétention injustifiée par les intermédiaires d'assurances. Un contrôle par des techniciens d'assurances avertis aurait permis de prendre des mesures appropriées.

L'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances du Burkina (APSAB) estimait en 2001 dans son rapport d'activités que les avantages commerciaux accordés aux assurés justifiaient l'ampleur des arriérés de primes. Ce qui est juste, car du diagnostic des causes des primes arriérées de la SONAR, il est ressorti que les facilités de paiements accordées aux clients en Assurance Automobile

expliquaient la part prépondérante de cette branche dans la masse des arriérés de primes.

Les primes d'assurances constituent les produits de l'exploitation de l'Assureur. Leur non paiement peut entraîner l'Assureur dans une situation de déficit de trésorerie alors qu'un certain nombre de ses obligations dépendent non pas des primes effectivement encaissées mais plutôt émises. Il en est ainsi des frais de contrôle destinés à la Direction des Assurances, des cessions en réassurance, des taxes d'assurances.

L'application des dispositions du Code CIMA a l'avantage de prévenir les arriérés de primes, surtout à travers son article 13, alinéa 3. Cet article prévoit une procédure à observer en cas de non paiement de la prime d'assurance. De même, l'article 545 du Code CIMA édicte des sanctions financières (des amendes) à l'encontre des courtiers et sociétés de courtage qui retiennent injustement les primes et fractions de primes qu'ils encaissent.

Certaines solutions du législateur CIMA en matière de primes arriérées sont radicales. Il s'agit d'annuler les primes arriérées et de doter de provisions pour faire face aux risques d'annulation. La provision pour annulation de primes, en ce qu'elle réduit les résultats de l'exercice, n'a pas encore rencontré l'assentiment des dirigeants de la SONAR. Cependant l'annulation des primes arriérées permet d'apurer les comptes de la société et d'obtenir un chiffre d'affaires concordant avec les encaissements.

D'autres solutions aux primes arriérées sont fournies par l'Acte Uniforme de l'OHADA portant sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement de Créances. Elles consistent au recouvrement des primes arriérées par voie judiciaire. L'utilisation de cette solution par la SONAR est assez délicate car l'aspect commercial est très marqué dans la présentation des opérations d'assurances. Nous la recommandons à l'encontre des clients qui ne figurent plus dans le portefeuille de la société. Il s'agit notamment de ceux qui, après avoir enregistré beaucoup d'arriérés de primes, ont choisi de placer leurs risques auprès des sociétés concurrentes.

Il est souhaitable que la SONAR implique les agents producteurs dans le recouvrement des arriérés de primes. Ils connaissent mieux que quiconque les clients (assurés). Pour la bonne gestion de la société, il est essentiel que le service de production surveille que les cotisations sont correctement payées aux échéances fixées et le cas échéant déclencher la procédure prévue par l'article 13, alinéa 3 du Code CIMA.

Il vaudrait peut-être mieux que l'émission des contrats d'assurances dans l'espace CIMA soit rigoureusement soumise au paiement intégral de la prime par l'Assuré ou encore imposer que la prime soit toujours payée entre les mains de l'Assureur.

Le montant des primes arriérées de la SONAR-IARD est certes élevé, mais il y a lieu de le filtrer puisque des primes impayées sont considérées à tort comme arriérés alors que par la suite on parvient à les recouvrer. C'est le cas en Assurance Automobile où les assurés acquittent les primes ou fractions de primes au moment du renouvellement des polices . Aucune méthode, pas même comptable ne permet à l'heure actuelle aux dirigeants de la SONAR de dissocier les arriérés de primes des primes impayées.

Alors quel traitement comptable peut-on réserver aux primes arriérées ?

I/. BIBLIOGRAPHIE

COURS

COURMONT Benoît, Cours de Contrôle sur Pièces et sur Place des Sociétés d'Assurances, IIA, Cycle DESS-A, Promotion 2002-2004

LATRASSE MICHEL, Cours de Comptabilité des Sociétés d'Assurances, IIA, Cycle DESS-A, Promotion 2002-2004

OUVRAGES :

Anne-Marie H.ASSI-ESSO et Ndiaw DIOUF, OHADA : Recouvrement des créances, Collection Droit Uniforme Africain.

YEATMAN Jérôme, Manuel International de l'Assurance, Paris Economica 1998

Organigramme SONAR-IARD, janvier 2004

II/. ETATS CIMA

Etat C9 de la SONAR-IARD

III. TABLE DE LEGISLATION

Code Civil

Code CIMA

Code de l'Enregistrement, du Timbre et de l'Impôt sur les Valeurs Mobilières

Acte Uniforme de l'OHADA portant sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement de Créances

Loi relative aux instruments de paiement dans l'UMOA

IV/. NOTES DE SERVICES

Note de service N°001/2001/SNA/DP relative aux règles de souscription en Assurance Automobile.

Note de service N°13/SNA/DG portant création d'une cellule ad hoc de recouvrement.

Note de service N°20/2002/SNA/DG relative aux dispositions à observer en vue de faciliter les opérations de recouvrement des créances.

V/. RAPPORTS D'ACTIVITES

Rapports d'activités du groupe SONAR :

Exercice 1999

Exercice 2000
Exercice 2001

Rapports d'activités SONAR-IARD

Assemblée Générale Ordinaire (Comptes-Exercice 2003)

Rapport d'Activités 2003 et Perspectives du Service de Production Automobile

Rapports d'activités APSAB

Rapport Annuel du Marché Burkinabè, Exercice 2001

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE.....	1
TITRE I : L'EVALUATION DES ARRIERES DE PRIMES D'ASSURANCES.....	5
CHAPITRE 1 - LA REPARTITION DES ARRIERES DE PRIMES	6
SECTION 1 - LES NOTIONS DE PRIMES IMPAYEES ET DE PRIMES ARRIEREES	6
§1. LA NOTION DE PRIMES IMPAYEES	6
§2. LA NOTION DE PRIMES ARRIEREES	6
SECTION 2- LA REPARTITION DES PRIMES ARRIEREES PAR BRANCHES D'ASSURANCES ET PAR EXERCICES DE SOUSCRIPTION	7
§1. LES TABLEAUX DE REPARTITION DES ARRIERES DE PRIMES PAR BRANCHES D'ASSURANCES.....	7
§2. LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DES ARRIERES DE PRIMES.....	12
SECTION 3 - L'INTERPRETATION DES DONNEES RELATIVES AUX ARRIERES DE PRIMES	13
A.- En Assurance Maladie et Dommages Corporels.....	13
B.- En Assurance de Responsabilité Civile des Véhicules Terrestre à Moteur	14
C.- Autres Garanties des Véhicules Terrestres à Moteur (VTM)	15
D.- En Assurance Incendie et Multirisque	15
E.- En Assurance de Responsabilité Civile Générale.....	16
F.- En Assurance Transport Aérien.....	16
G.- En Assurance Transport Maritime et Autres.....	16
H.- Autres Dommages et Acceptations	17
CHAPITRE 2- LE DIAGNOSTIC DES CAUSES DES ARRIERES DE PRIMES.....	18
Section1 - La responsabilité de l'Assureur	18
§1.L'octroi des facilités de paiement	18
§2. Le fait des agents producteurs.....	19
A.- Les fiches d'engagement	19
B.- Le renouvellement des polices d'assurances.....	20
§3.- Les contrats à tacite reconduction	20
§4.- Les virements bancaires et les chèques	21
Section2 - La responsabilité des intermédiaires d'assurances.....	22
§1.- La définition des intermédiaires d'assurances.....	23
§2.- Le fait des intermédiaires d'assurances	23
A.- Les causes générales des arriérés de primes.....	23
B.- Les causes particulières des arriérés de primes	24
TITRE II- VERS UNE METHODE DE GESTION DES ARRIERES DE PRIMES D'ASSURANCES ...	25
CHAPITRE 1 - LES IMPLICATIONS DES ARRIERES DE PRIMES.....	26
Section1 - L'impact des primes arriérées sur l'Assureur	26
§1.- Les coûts de gestion des contrats.....	26

A.- Les frais d'acquisition des contrats.....	26
B.- Les frais de gestion des contrats.....	27
§ 2.- L'impact des primes arriérées sur les engagements réglementés.....	27
A.- Les provisions pour risques en cours (PREC).....	28
B.- Les provisions pour sinistres à payer (PSAP).....	28
§ 3.- L'impact sur le chiffre d'affaires et l'impact fiscal.....	29
A.- L'impact sur le chiffre d'affaires.....	30
B.- La fiscalité et les arriérés de primes.....	30
Section2 - L'impact des primes arriérées sur l'Assuré.....	31
Section3 - L'impact des primes arriérées sur la société entière.....	32
§1.- Le rôle social de l'Assureur.....	32
§2.- Le placement des provisions techniques.....	33
CHAPITRE 2 - LA GESTION DES ARRIERES DE PRIMES.....	35
SECTION 1 - LA PREVENTION DES ARRIERES DE PRIMES.....	35
§1.- LA GESTION DU RESEAU D'INTERMEDIAIRES DE LA SONAR-IARD.....	35
A.- L'initiation et la dotation des intermédiaires aux nouvelles technologies de l'information.....	35
B. La passation de convention avec les courtiers.....	36
§2.- La procédure du Code CIMA en cas de non paiement de la prime d'assurance.....	37
A.- La mise en demeure.....	37
B.- La suspension de la garantie.....	38
C.- La résiliation du contrat.....	38
§3.- La confection de tableaux de bord « arriérés de primes » et le contrôle des intermédiaires.....	39
A.- La confection de tableaux de bord « arriérés de primes ».....	39
B.- Le contrôle des intermédiaires d'assurances par l'Etat.....	40
Section2 - L'éradication des arriérés de primes.....	41
§1.- Le recouvrement gracieux.....	42
A.- La compensation.....	42
B.- La retenue à la source.....	42
§2.- Le recouvrement contentieux des arriérés de primes.....	43
A.- Les procédures de recouvrement des créances.....	43
1.- Les procédures simplifiées de recouvrement des créances.....	44
2.- Le protêt.....	45
B.- Les agents de recouvrement.....	45
1.- Le recours aux huissiers de justice.....	46
2.- Le recours aux sociétés de recouvrement.....	46
3.- La nécessité de création d'un Service de Recouvrement.....	47
B.- L'action en recouvrement de la prime.....	47
§3.- Le traitement comptable des arriérés de primes.....	48
A.- L'annulation des primes arriérées.....	48
B.- La constitution de provisions pour annulation de primes.....	49
CONCLUSION GENERALE.....	51